



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1801**

Date : 16 avril 2015

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2015-2016, il est opportun de majorer de 1 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques pour les ajuster avec la majoration de 1 % accordée, le 31 mars 2015, aux salariés du secteur public;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 166 146 \$ » par « 167 807 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2014-2015 » par « 2015-2016 » et de « 7 500 \$ » par « 8 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 15 185 \$ » par « 15 337 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, de « 48 779 \$ » par « 49 267 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « 5 660 \$ » par « 5 717 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 395 \$ » par « 3 429 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « 99 874 \$ » par « 100 873 \$ », de « 38 674 \$ » par « 39 061 \$ » et de « 2014-2015 » par « 2015-2016 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2015-2016
Président de l'Assemblée nationale	961 470 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	398 205 \$
Chef de l'opposition officielle	1 828 637 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	1 177 248 \$
Leader parlementaire du gouvernement	961 470 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	683 078 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	463 590 \$
Whip en chef du gouvernement	867 767 \$

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2015-2016
Whip en chef de l'opposition officielle	859 717 \$
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	386 325 \$

».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2015-2016 et les suivants, la somme de 2 669 900 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2015-2016 et suivants
Parti libéral du Québec	937 300 \$
Parti québécois	650 100 \$
Coalition avenir Québec	815 300 \$
Québec solidaire	266 900 \$

».

4. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2015-2016.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.